



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/055 du 21 avril 2023
portant enregistrement de la demande de la société SOFRAT relative à l'exploitation d'une
installation de valorisation de matériaux inertes issus de travaux de déconstruction, sur la
plate-forme située au lieu-dit « la Fontaine Rouge » sur le territoire de la commune d'Annet-
sur-Marne (77410).**

VU le Code de l'environnement, dont notamment la partie législative – Titre 1er du Livre V,

VU le Code de l'environnement, dont notamment la partie réglementaire – Titre 1er du Livre V,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du Président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VELY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

VU le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations.

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/121 du 11 octobre 2022 portant mise à disposition du public, du 14 novembre 2022 au 12 décembre 2022 inclus, dudit dossier de demande d'enregistrement déposé par la société SOFRAT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/027 du 22 février 2023 portant prolongation de la durée d'instruction de la demande d'enregistrement de la société SOFRAT relatif à l'exploitation d'une installation de valorisation de matériaux inertes issus de travaux de déconstruction, sur la plate-forme située au lieu-dit « la Fontaine Rouge » sur la commune d'Annet-sur-Marne (77410),

VU la demande d'enregistrement présentée le 30 décembre 2020, complétée le 26 septembre 2022, par la société SOFRAT au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, relative à l'exploitation d'une installation de valorisation de matériaux inertes issus de travaux de déconstruction, sur la plate-forme située au lieu-dit « la Fontaine Rouge » sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne (77410),

VU le rapport n° E/22-2066 du 10 octobre 2022 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité pour la mise à disposition du public et consultation des conseils municipaux concernés concernant la demande précitée de la société SOFRAT,

VU le courriel du 29 décembre 2022 de la commune de Annet-sur-Marne, de transmission du registre de consultation du public, clos le 12 décembre 2022, sur lequel aucune observation du public n'a été consignée,

VU l'avis favorable du 19 novembre 2022 du conseil municipal de la commune d'Annet-sur-Marne sur la demande d'enregistrement de la société SOFRAT,

VU l'avis favorable avec réserves du 19 décembre 2022 du conseil municipal de la commune de Carnetin sur la demande d'enregistrement de la société SOFRAT,

VU l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Villevaudé dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public,

VU les deux contributions des associations « A.D.E.N.C.A » et « les amis de Carnetin » sollicitant des précisions complémentaires sur le projet, transmises par courrier à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France durant la consultation du public,

VU le mémoire en réponse de la société SOFRAT aux observations déposées dans le cadre de la consultation du public,

VU le rapport n° E/23-0956 du 21 avril 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, proposant de statuer, sans présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la demande d'enregistrement présentée par la société SOFRAT,

VU la transmission par courrier électronique du 20 avril 2023 du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société SOFRAT pour avis,

VU les observations formulées par la société SOFRAT sur le projet d'arrêté précité,

CONSIDÉRANT que le projet relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2515-1-a « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes » et 2517-1 « Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit :

- Un dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales de ruissellement
- Une réserve statique d'eau d'incendie normalisée d'une capacité utile de 120 m³,
- Un nettoyeur de roues existant positionné en amont du pont bascule de sortie,
- un protocole de nettoyage de la chaussée des RD 404 et RD 105a en périphérie immédiate de la plate-forme technique sur la base d'une convention d'intervention établie en concertation avec le Conseil Départemental de la Seine-et-Marne, et signée le 15 mars 2023,
- une surveillance environnementale,

CONSIDÉRANT la deuxième réserve statique existante de 400 m³ mutualisée à l'échelle de la plate-forme de la Fontaine Rouge,

CONSIDÉRANT le bassin mutualisé, enterré de collecte et de rétention d'une capacité de 2 250 m³,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des eaux pluviales de la plate-forme, dont celles de l'installation SOFRAT, seront intégralement réutilisées sur site pour satisfaire divers besoins :

- Alimentation du camion de nettoyage de la voirie interne,
- Arrosage préventif des pistes de circulation par temps sec et venté,
- Processus de fabrication de béton prêt à l'emploi,
- Opérations de nettoyage du malaxeur de la centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi,
- Opérations de nettoyage des toupies des camions malaxeurs,
- Alimentation en eau du nettoyeur de roues des camions implanté immédiatement en amont du pont-basculé de sortie,
- Nettoyage de la chaussée de la RD404 et RD105a en périphérie immédiate de la plate-forme technique de la Fontaine Rouge,

CONSIDÉRANT les engagements pris par la société SOFRAT afin de réduire l'impact du projet sur le trafic :

- avant de quitter la plate-forme technique, les véhicules de transport ont l'obligation de transiter par un bac nettoyeur de roues, localisé en amont du pont-basculé de sortie,
- une balayeuse fonctionnant en voie humide assure le nettoyage permanent des voiries internes des plates-formes techniques pour qu'après leur passage au droit du bac nettoyeur de roues, les roues des camions ne soient pas susceptibles de se recharger en particules solides ou en boue,
- mise en place d'un protocole incluant l'inspection journalière de l'état de la voirie aux abords de l'accès à la plate-forme de la Fontaine Rouge et le déclenchement d'une opération complémentaire de nettoyage en cas de dépôts solides constatés sur la chaussée, s'inscrivant dans le cadre de la convention d'intervention établie avec le service des Routes du Conseil départemental,
- La présence d'un double fret systématique, qui tend à limiter le flux global de transport à l'échelle de la plate-forme technique,
- suppression définitive de la coupure d'activité entre 12h et 13h30 pour fluidifier le trafic routier lié à l'activité de la plate-forme de recyclage, et supprimer les remontées de file de véhicules sur le réseau routier départemental,

CONSIDÉRANT que les activités projetées par la société SOFRAT ne sont pas de nature à porter atteinte à la cohérence et à la fonctionnalité des ZNIEFF « Vallée de la Marne de Coupvray à Pomponne » et « Forêt de Vallières et carrières souterraines à Annet-sur-Marne » et du site Natura 2000 « Boucles de la Marne ».

CONSIDÉRANT qu'aucun éclairage de l'installation ne sera maintenu en dehors de période d'exploitation,

CONSIDÉRANT que les sondages réalisés dans le cadre de la demande du permis de construire du 01/03/2018, n'ont pas révélé la présence de zones déconsolidées ou de lacunes,

CONSIDÉRANT l'absence d'incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours,

CONSIDÉRANT l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prises en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu et l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux dans la zone ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier

La demande d'enregistrement de la société SOFRAT, dont le siège social est situé au 9 rue Robert Schuman à Ozoir-la-Ferrière (77330), déposée le 30 décembre 2020 puis complétée le 26 septembre 2022, relative à l'exploitation d'une installation de valorisation de matériaux inertes issus de travaux de déconstruction, sur la plate-forme située au lieu-dit « la Fontaine Rouge » sur la commune d'Annet-sur-Marne (77410) est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de la commune de Annet-sur-Marne et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune de Annet-sur-Marne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Annet-sur-Marne, Carnetin et Villevaudé.

4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Notification et exécution

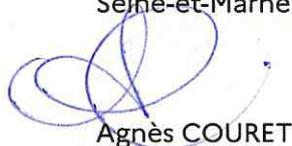
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Monsieur le Maire d'Annet-sur-Marne,
- Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,
- Madame la cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 21 avril 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale de
Seine-et-Marne



Agnès COURET

Destinataires d'une copie pour information :

- la préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la sous-préfecture de Meaux,
- le maire de Annet-sur-Marne et son conseil municipal,
- les maires et leurs conseils municipaux de Carnetin et Villevaudé,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Seine-et-Marne,
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Île-de-France,
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC) de Seine-et-Marne.

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (ICPE) :

| Rubrique | Nature des activités | Éléments caractéristiques | Régime* |
|----------|--|---|---------|
| 2517-1 | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 1. supérieure à 10 000 m ² . | Station de transit et de recyclage de produits minéraux solides sur une emprise brute de 23 000 m ² . | E |
| 2515-1-a | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : 1.a. supérieure à 200 kW. | - Deux installations mobiles de concassage-criblage d'une puissance globale de 390 kW ; - Deux installations mobiles de criblage d'une puissance globale de 180 kW ; - Une pelle mécanique équipée d'un BRH (235 kW) ; - Station de recyclage par voie humide de sables et graviers d'une puissance de 850 kW. | E |

Nomenclature visée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (IOTA) :

| Rubrique | Nature des activités | Description | Régime* |
|----------|--|----------------------------------|---------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | Superficie 23 000 m ² | D |

* D : déclaration

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation enregistrée est située sur les parcelles suivantes :

| Commune | Section | N° de parcelle |
|-----------------|---------|----------------|
| Annet-sur-Marne | D | 991 pp |
| | | 1018 pp |

pp : pour partie

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 30 décembre 2020 puis complété le 26 septembre 2022,
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : usage industriel.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

